©SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Direction générale Environnement Avenue Galilée 5 bte 2 - 1210 Bruxelles

ACTE D'AUTORISATION

Modifications administratives d'une notification pour mise à disposition sur le marché

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1.Le produit biocide:

Sure instant hand sanitizer est autorisé conformément à l'article 6 du Règlement d'exécution (UE) N° 354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 20/04/2027. Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2.<u>Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:</u>

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte d'autorisation :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation: DIVERSEY EUROPE OPERATIONS B.V.

Numéro BCE: /

Maarssenbroeksediik 2

NL 3542 DN UTRECHT

- Nom commercial du produit: Sure instant hand sanitizer
- Numéro d'autorisation: EU-0016940-0000
- Utilisateur autorisé: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Bactéricide
 - o Fongicide
 - o Virucide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

- Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Acide lactique (CAS 50-21-5): 1,75%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

1 Produits biocides destinés à l'hygiène humaine

Exclusivement notifié comme désinfectant pour les mains liquide prêt à l'emploi. Efficace contre les bactéries, la levure et les virus enveloppés dans les domaines médical, institutionnel et industriel. Le produit ne convient pas pour la chirurgie.

- Date limite d'utilisation : Date de production + 24 mois
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur	
	demande.	

- §3. <u>Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.</u>
 - Mode d'emploi : Voir le résumé des caractéristiques du produit.
 - Organismes cibles:
 - o Pseudomonas aeruginosa
 - o Staphylococcus aureus
 - o Vaccinia virus
 - o Candida albicans
 - o E.coli
 - o Enterococcus hirae
- §4. <u>Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:</u>
 - Fabricants Sure instant hand sanitizer:

MULTIFILL BV, NL
SALVECO S.A.S, FR
FOREVER PRODUCTS, BE
SA/NV VANDEPUTTE HUILERIE - OLIEFABRIEK, BE
DIVERSEY EUROPE OPERATIONS B.V., NL
EMMEGI DETERGENTS SRL, IT
CHEPORT SPOL S.R.O., CZ
GFL SA, CH
Bio Armor, FR
BRUNEL - ALTAÏR Group, FR



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

- Fabricants Acide lactique (CAS 50-21-5):

JUNGBUNZLAUER, FR PURAC BIOQUIMICA, ES

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poisoncentre.be).
- Conformément à l'article 47 du règlement (UE) nr 528/2012, le détenteur d'autorisation est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment; https://echa.europa.eu/candidate-list-table; https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Des éventuelles conditions spécifiques, comme mentionnées dans le(s) Règlement(s) d'exécution de la Commission approuvant la/les substance(s) active(s) concernée(s) contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s), conformément au Règlement (UE) nr 528/2012, doivent être respectées.
- Voir le résumé des caractéristiques du produit.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH: /

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

Bruxelles,

Notification pour la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide le 25/10/2017 Modifications administratives d'une notification pour mise à disposition sur le marché,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, (Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: louis lucrèce

Le: 13/12/2021

